

ROJAQ – Regroupement des organismes de justice alternative du Québec - 1997

**Auteur :** Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ)

*Rédigé par :* Denis Béliveau, avec la collaboration de Chantal Guillotte et Serge Charbonneau.  
*Comité de lecture :* Luc Simard, Benoit Gauthier, Martin Bélanger, Jean S. Ouellet, Michel Lemaire, Josée Tamborini, Jean Montambeault et Caroline Boisdon Gord.

**Titre :**

*LES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE  
DANS LE MOUVEMENT COMMUNAUTAIRE  
QUÉBÉCOIS*

**Description :** Présentation de l’histoire des OJA et du Regroupement des organismes de justice alternative du Québec.

*« Civiliser l'antagonisme, connaître les raisons de l'adversaire et reconnaître celui-ci  
comme partenaire d'un compromis à inventer. »*

**Robert Camus, cité dans *Le Devoir* du samedi 16 novembre 1996**

## Sommaire

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>I- LES PREMISSES.....</b>	<b>7</b>
A- LA RAISON D'ETRE D'UN APPAREIL JUDICIAIRE POUR LES ADOLESCENTS .....	7
B- LE TEMPS DES REMISES EN QUESTION (LES ANNEES 60 ET 70) .....	8
<b>II- À L'ORIGINE DES OJA .....</b>	<b>10</b>
A- DES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT.....	10
B- ADOPTION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE .....	11
D- L'IDEE FAIT BOULE DE NEIGE.....	13
E- LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS .....	14
<b>III- VERS LA CREATION D'UNE ORGANISATION PROVINCIALE.....</b>	<b>15</b>
A- TABLE DE CONCERTATION PROVINCIALE .....	15
B- NAISSANCE DU ROOQ .....	16
<b>IV- UNE PHASE DE CONSOLIDATION (1989-1994).....</b>	<b>17</b>
A- BILAN DES REALISATIONS .....	17
1) <i>les services offerts par les organismes et le Regroupement</i> .....	17
2) <i>l'engagement communautaire et la diffusion d'information</i> .....	18
3) <i>Revendications sociales</i> .....	19
B- LES GRANDES QUESTIONS.....	20
<b>V- ET AUJOURD'HUI.....</b>	<b>22</b>
A- INTENSIFICATION DES REPRESENTATIONS .....	22
B- LE SENS DE L' ACTION .....	24
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>29</b>
<b>REFERENCES.....</b>	<b>31</b>

## Introduction

Le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ) entamait récemment un nouveau chapitre de sa brève histoire. En effet, lors de l'Assemblée générale annuelle de juin 1996, ses membres décidaient d'adopter cette raison sociale, abandonnant du même coup l'ancienne dénomination (Regroupement des organismes orienteurs du Québec). Cette décision répond à la volonté exprimée par les membres à l'effet de trouver un nom reflétant le mieux possible la réalité de leur mouvement. Plus précisément, ce tournant émane d'un effort de réflexion afin de préciser la mission et la philosophie des organismes qui font partie du Regroupement, en tenant compte bien sûr des acquis, mais aussi des ajustements qui s'imposent face aux bouleversements qui traversent le secteur de la santé et des services sociaux et celui des organismes communautaires.

Nés dans les années 70, les plus vieux de ces organismes ont été mis sur pied dans la perspective d'intervenir d'une manière originale auprès des jeunes aux prises avec la justice. Ils ont su développer un modèle d'intervention où les jeunes ayant commis certains délits n'auraient pas à se présenter devant le tribunal. À la base même de ce projet, figure le principe qu'il est important d'impliquer la communauté dans l'intervention auprès des jeunes et dans la gestion des situations soulevant des problèmes. La démarche retenue alors consiste à demander à ces jeunes de participer à des travaux communautaires, l'objectif étant pour eux de réparer les torts que leurs comportements ont pu entraîner. En prônant la notion de déjudiciarisation, les initiateurs de ce mouvement avancent l'idée qu'il est inutile d'avoir recours à l'appareil judiciaire afin de régler certains comportements qui ne nécessitent qu'une intervention sociale. Leur démarche vise également à jeter les bases d'une intervention qui élimine l'aspect stigmatisant que peut représenter un contact avec l'appareil judiciaire.

Issus donc d'un projet original s'appuyant sur les forces de la communauté, ces organismes ont initié une démarche qui a ensuite été «validée» par l'État. Il importe en effet de rappeler que la naissance des organismes oeuvrant dans cette optique précède l'adoption, en 1984, de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC). En reconnaissant l'expertise développée par ces organismes, cette loi ne vint dès lors que confirmer la pertinence de l'approche retenue par ces groupes, le gouvernement estimant utile de faire appel à ces derniers pour voir à l'application du Programme de mesures de rechange (que l'on désignait auparavant par «mesures volontaires»). Fort de ses assises, le mouvement a ensuite fait boule de neige, devenant progressivement un interlocuteur privilégié du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Mouvement autonome favorisant une démarche axée vers le changement social, ces organismes connaissent donc une rapide croissance dans la seconde moitié des années 80. D'abord connus sous l'appellation «Programme de travaux communautaires», ils ont ensuite été désignés par l'expression «Organismes référents», puis par «Organismes orienteurs», avant que les membres ne décident de se rallier au vocable «Organismes de justice alternative ».

Au fil des ans, la philosophie d'intervention des organismes membres du Regroupement a connu diverses modifications. En effet, si les premiers organismes ont construit leur expertise en offrant aux jeunes la possibilité d'effectuer des travaux communautaires pour réparer les torts qu'ont engendrés leurs comportements, cet objectif a peu à peu été éclipsé par certains au profit d'un objectif de rétribution (reposant sur l'idée d'une juste peine et de rétablir l'ordre moral). D'autres se sont en outre efforcés de concevoir diverses mesures, mieux adaptées aux besoins des jeunes qu'ils reçoivent. Ainsi, aux côtés des travaux communautaires, différents outils visant la réhabilitation (rééduquer) du jeune ont bientôt été développés autour, par exemple, des mesures dites «d'amélioration des aptitudes sociales». Préoccupés par le peu de place faite aux victimes, d'autres organismes ont pour leur part mis de l'avant un modèle de conciliation entre le jeune et la victime. Cette mesure vise ici à déterminer une façon par laquelle le jeune peut réparer pour les gestes qu'il a commis, et ce, à la satisfaction des deux parties.

Appuyé par les dirigeants du Regroupement, ce mouvement en faveur d'un modèle de réparation directe prend depuis quelques années une place de plus en plus importante dans les organismes. Cette mission tend à susciter un type d'intervention où les différentes parties y trouvent leur compte, chaque organisme continuant en outre de mettre à contribution les différentes communautés dans lesquelles ils sont ancrés et d'offrir l'encadrement souhaité pour les différentes mesures mises sur pied au fil des ans.

Si les Organismes de justice alternative participent à l'application des mesures de rechange prévues par la législation, leurs activités ne se limitent toutefois pas à cela. En dépit de rapports étroits avec les représentants gouvernementaux, les responsables de ces organismes ont toujours refusé de se voir strictement cantonnés à un rôle complémentaire, conservant d'un soin jaloux leur autonomie et s'appliquant à élargir tant leur implication dans la communauté que leur champ d'action. Plus que de simples pourvoyeurs de services, les OJA demeurent encore aujourd'hui porteurs de revendications sociales et continuent de participer à la production et à l'échange d'information dans leur communauté respective.

Forts d'une expérience de plus de deux décennies et à l'heure où le secteur des services sociaux et de la santé connaît de profondes transformations, les membres du Conseil d'administration du ROJAQ ont ressenti le besoin de faire le point sur leur mouvement et de coucher par écrit un certain nombre de réflexions faisant état de l'évolution passée du mouvement, de sa situation actuelle et de l'avenir des OJA. D'où le présent document.

## **I- Les prémisses**

### ***A- La raison d'être d'un appareil judiciaire pour les adolescents***

La prise de conscience à l'effet que l'appareil judiciaire se doit de réserver un traitement particulier aux jeunes, que ce soit en termes de protection, de traitement ou de punition, remonte déjà à plus d'un siècle. La reconnaissance de cette nécessité s'inscrit en fait dans un mouvement plus large, relevant à la fois de l'organisation des rapports sociaux, des structures familiales et des modèles d'intervention, mais aussi de l'évolution des représentations que l'on se fait de l'enfance (Badinter, 1980).

À l'instar de la plupart des pays occidentaux, le Canada se dote à partir de la seconde moitié du XIXe siècle de lois et d'institutions spécifiques pour le traitement des mineurs. Dès 1857, une première législation en matière de délinquance juvénile est votée. Intitulée « Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants », l'adoption de cette loi témoigne d'un début de préoccupation à l'égard du traitement à réserver aux jeunes. Comme l'indique son titre, on souhaite alors accélérer les procédures qui encadrent la tenue d'un procès impliquant des jeunes, de façon à pouvoir leur éviter un emprisonnement trop long. Pour la première fois, la délinquance juvénile fait l'objet d'une définition légale. À compter de cette date, est considérée jeune délinquant toute personne âgée de moins de 16 ans convaincue d'avoir « commis ou cherché à commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou procuré les moyens de commettre une offense (...) considérée ou déclarée simple larcin... ».

Quelques années plus tard, soit en 1869, le gouvernement procède à la création des premières institutions spécialement conçues pour la réhabilitation des jeunes. L'appareil judiciaire acquiert alors une nouvelle fonction. Il ne s'agit plus simplement d'isoler les jeunes « délinquants » afin de les punir, mais plutôt de les placer dans des institutions où l'on pourra les réhabiliter.

Puis vint la loi de 1908 sur les jeunes délinquants. Adoptée par le gouvernement fédéral, cette loi s'inscrit dans une même démarche. Elle va même plus loin en faisant de la réhabilitation le principe directeur devant guider le traitement à donner aux jeunes qui sont aux prises avec le système judiciaire. Elle comporte en effet un principe important, à savoir que le jeune délinquant ne doit pas être considéré comme un criminel, mais

bien comme un individu qui, à l'instar de l'enfant maltraité ou négligé, a besoin de « correction », de soin et de surveillance (Trépanier, 1988). Plus que jamais dans le passé, l'approche éducative l'emporte sur le traitement pénitentiaire.

## ***B- Le temps des remises en question (les années 60 et 70)***

Au Québec comme ailleurs, les années 60 se caractérisent par de rapides et profondes transformations. L'effervescence qui règne alors favorise une plus grande mobilisation politique et sociale. Des groupes porteurs de revendications sociales émergent, le syndicalisme se transforme et les milieux populaires et culturels s'unissent pour exiger des transformations. Avec l'amélioration du niveau de vie et la scolarisation plus poussée de la génération des baby-boomers, un nouveau Québec se dessine.

En prenant le virage de la laïcisation et de la modernisation, la société québécoise entend revoir en profondeur le fonctionnement de nombreuses institutions comme la fonction publique, l'éducation, la santé et les services sociaux. Le secteur de la justice n'y échappe pas, si bien que les gouvernements (à Québec comme à Ottawa) s'engagent dans de vastes consultations sur l'appareil judiciaire et les prisons, l'objectif étant de transformer ces dernières et de les humaniser. De nombreuses commissions d'enquête sont mises sur pied pendant les années 60 et 70 (les Commissions Ouimet, Prévost, Le Dain, Batshaw, Keable, Charbonneau, etc.). En agissant ainsi, l'appareil gouvernemental suscite la production de travaux sur les questions pénales et favorise l'embauche de nouveaux professionnels (sociologues, travailleurs sociaux, criminologues, etc.).

Les professionnels des sciences sociales formés dans ces années participent d'une façon active aux débats de société au sujet de la justice et des modèles d'intervention à privilégier. Invités à participer aux commissions d'enquête, ces derniers font part des résultats de leurs travaux et de leurs recommandations, mais aussi de leurs interrogations face à l'administration du système pénal, accélérant du même coup un certain nombre de transformations. Il convient de rappeler que cette période est en outre marquée par l'émergence d'un courant très critique en criminologie et dans les sciences sociales en général. Certains ouvrages ont un impact majeur sur les orientations des intervenants. C'est le cas notamment d'Asiles d'E. Goffman (1961), d'Outsiders, d'H.S. Becker (1963), de Radical Nonintervention d'E. Schur (1973) ou encore de Surveiller et punir de M. Foucault (1975). Toutes ces études remettent en question les façons traditionnelles de définir le crime, la délinquance ou la déviance, reconnaissant que ces catégories ne sont pas nécessairement données en soi, et questionnant du même coup la légitimité des modèles dominants d'intervention. Au total, ces travaux ont favorisé la recherche de nouveaux modes d'intervention, moins centrés sur le « délinquant » que sur son environnement ou sur les préjudices causés par leurs comportements.

Vers le milieu des années 70, un criminologue américain provoque d'ailleurs une certaine tempête dans le milieu. Évaluant l'effort de plusieurs décennies en matière de justice réhabilitatrice, Robert Martinson n'hésite pas à faire une déclaration qui fera date. « Nothing Works ! » laisse-t-il tomber en parlant des programmes mis sur pied pour venir en aide aux jeunes contrevenants (Lipton, Martinson et Wilks, 1975). Les résultats, qu'ils soient jaugés en terme de prévention de la récidive ou de protection de la société, sont déplorables, et ce, peu importe les programmes. Ce pavé lancé dans la mare de la criminologie n'est pas étranger à l'essor du modèle de justice réparatrice et, indirectement, au développement des Organismes de justice alternative.

## **II- À l'origine des OJA**

### ***A- Des alternatives à l'emprisonnement***

Historiquement, le concept de justice réparatrice s'est donc développé à partir des critiques émises à l'égard du système pénal et de son administration (Desdevises, M.C., 1993, Tremblay, A., 1994). Aux côtés des objectifs du modèle rétributif (rétablir l'ordre moral) ou réhabilitatif (rééduquer), émerge peu à peu l'idée que l'intervention doit d'abord permettre l'annulation et la réparation des torts (Walgrave, 1993). Un tel concept est en outre indissociable d'un mouvement de fond en faveur de la non-judiciarisation ou de la déjudiciarisation des conflits.

Bien que présent dans d'autres pays (comme l'Angleterre), l'intérêt pour les modes de règlements de conflits autres que judiciaires s'est plus particulièrement développé aux États-Unis. Au cours des années 70, plusieurs expériences visant à confier à la communauté le soin de régler certains actes répréhensibles sont menées. Souvent désignées sous l'abréviation d'ADR (pour Alternative Dispute Resolution), les premières tentatives sont plus particulièrement tournées vers les infracteurs adultes. Mais bientôt, des projets s'adressant aux jeunes sont mis sur pied. L'ensemble de ces initiatives ont en commun de proposer des alternatives aux sanctions traditionnelles : le travail communautaire, la conciliation directe avec la victime, le remboursement, etc., sont au nombre des solutions envisagées. Les expériences américaines connaissent une certaine notoriété, si bien que le concept traverse le 49<sup>e</sup> parallèle, et l'on voit apparaître de semblables projets au Canada.

Pour de multiples raisons, ce type de programmes va se multiplier à partir de 1976. La Commission de réforme du droit endosse ainsi le modèle de réparation, reconnaissant « cette idée fondamentale qu'en faisant quelque chose pour autrui, le délinquant dédommage la société » (CRD, 1976, p. 147).

Il appert en outre que le modèle de justice réparatrice bénéficie d'un accueil favorable parmi les groupes communautaires. Ces derniers réalisent en effet que des telles mesures peuvent être positives pour les membres des collectivités impliqués et qu'elles parviennent avantageusement à concilier les intérêts de la société et de la victime, au traitement juste et équitable du « délinquant ». C'est ainsi que le Bureau de consultation

jeunesse (BCJ) prend l'initiative d'organiser un projet reposant sur une telle philosophie. Le BCJ, un organisme communautaire d'assistance et d'accompagnement, innove alors en parrainant une expérience de déjudiciarisation auprès des jeunes. Cette expérience, connue sous le nom de « Projet Intervention Jeunesse », est menée entre les mois de mars 1977 et d'octobre 1979 sur le territoire d'Outremont. Les intervenants du BCJ, en collaboration avec une équipe de policiers-jeunesse, élaborent alors un programme d'intervention visant à soustraire les jeunes du processus judiciaire en leur proposant des solutions de rechange axées sur la concertation. Plutôt que de traduire ces derniers devant les tribunaux, quatre mesures pouvaient ainsi leur être proposées : conciliation avec la victime ; lettre d'excuses ; travaux bénévoles au profit de la victime ou de la communauté ; mesure de « conscientisation » ou d'admonestation par une intervention de type counselling (Lajoie, 1979).

Cette première expérience en matière de mesures alternatives à la judiciarisation marque un tournant. Elle servira en effet à la préparation d'un autre projet, lequel est à la base même de la naissance des OJA.

## ***B- Adoption de la loi sur la Protection de la jeunesse***

La fin de ce projet coïncide en outre avec l'adoption, par le gouvernement québécois, de la Loi sur la Protection de la jeunesse (Loi 24). Le législateur reconnaît alors la pertinence d'un modèle de justice axé vers la déjudiciarisation des délits mineurs. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1979, est d'une portée plus large, redéfinissant les modalités d'intervention en termes de protection de la jeunesse (article 38), tout en visant les adolescents aux prises avec des problèmes de délinquance (article 40). Centrée sur la notion de respect des droits des adolescents, la Loi 24 prône une intervention personnalisée et le maintien des jeunes, autant que faire se peut, dans leur milieu naturel de vie. À cette fin, elle introduit un nouveau concept : les mesures volontaires. Il s'agit alors d'offrir aux jeunes aux prises avec la justice la possibilité de s'amender en effectuant, par exemple, un certain nombre d'heures de travaux communautaires.

Sur le terrain toutefois, d'autres projets ont commencé à prendre forme. Encouragés par l'expérience menée par le BCJ et en s'appuyant sur certaines dispositions de la Loi 24, différents groupes mettent en place des structures leur permettant d'expérimenter un modèle alternatif d'intervention.

### **C- Le Programme de travaux communautaires**

L'expérience menée par le BCJ sur le territoire d'Outremont conduit deux étudiants de l'École de criminologie de l'Université de Montréal à élaborer un projet semblable. L'objectif initial du projet est d'offrir à certains jeunes &shyp; ceux qui sont accusés d'actes illégaux et pour qui la médiation directe avec la victime est impossible &shyp; la possibilité de réaliser des travaux communautaires au sein d'un organisme d'accueil. On fait alors valoir qu'en faisant des travaux au bénéfice de la collectivité, ces derniers peuvent réparer le préjudice subi par la société. Tel que formulé initialement, le schéma d'intervention proposé comporte un certain nombre d'objectifs plus spécifiques :

- faire prendre conscience au jeune des implications de son infraction ;
- faire confiance aux possibilités du jeune en lui offrant l'opportunité de s'impliquer dans un organisme communautaire ;
- permettre au jeune de se découvrir des champs d'intérêts nouveaux et le sensibiliser à des individus ou groupes de gens plus handicapés que lui ;
- éviter les effets stigmatisants que peuvent entraîner les mesures traditionnelles ;
- augmenter la tolérance de la communauté vis-à-vis le délinquant. (Paquet et al, 1983).

Au cours de l'été 1979, une étude exploratoire est accomplie auprès d'organismes communautaires uvrant dans la région montréalaise afin de mesurer leur intérêt face à une telle initiative. Devant l'accueil favorable que suscite leur projet, ils décident d'aller de l'avant et de chercher des bailleurs de fonds. Le Bureau de Consultation Jeunesse accepte de son côté de parrainer ce programme et de prendre part aux démarches visant à recueillir les sommes nécessaires à sa réalisation. Une autre étape importante est franchie à la mi-novembre, alors que se tient une rencontre avec des représentants de la Direction de la Protection de la jeunesse du Centre des services sociaux Montréal métropolitain. Ils approuvent alors l'idée d'une expérience pilote d'une durée de trois ans.

C'est ainsi qu'en juin 1980, avec l'appui de cinq bailleurs de fonds , le Programme de travaux communautaires peut être mis en branle. Trois mois plus tard, le personnel embauché pour ce projet peut recevoir les premiers jeunes. Après quelques mois de fonctionnement, les intervenants ont été amenés à ajuster le tir et à préciser leurs objectifs. Dès lors, le projet devait principalement permettre au jeune ayant commis une infraction de réparer son geste tout en prenant conscience du préjudice causé par son comportement. Il devait également amener la communauté, par l'intermédiaire d'organismes à but non lucratif, à s'impliquer dans la démarche du jeune. Au terme de

cette expérience, 135 organismes à but non lucratif ont accepté de collaborer au projet au cours de ces trois années.

### ***D- L'idée fait boule de neige***

Pendant que se déroulait cette expérience, d'autres projets semblables voyaient le jour dans différentes régions du Québec. Fruits d'initiatives locales, tous ces programmes ont pu démarrer grâce à des subventions venant de fonds publics ou privés. C'est ainsi qu'au début de 1981, des initiatives sont entreprises à Victoriaville et Québec et conduisent des intervenants à mettre sur pied des « Projet d'activités réparatrices ». Devant le succès de l'expérience, les groupes s'incorporent moins d'un an plus tard sous les nom de : Pacte (région des Bois-Francs) et de Travaux communautaires jeunesse (région de Québec) inc.

À peu près à la même époque (fin 1981), le Centre d'animation et de dépannage Gatineau, lequel gérait déjà un programme d'hébergement pour jeunes mésadaptés sociaux, annonce son intention d'emboîter le pas et d'ajouter un volet « travaux communautaires » à ses activités. Le concept a également trouvé preneur auprès de groupes communautaires actifs sur la Rive-Sud de Montréal. C'est ainsi que les programmes Bénado (Delson) et du Haut-Richelieu (Saint-Jean-sur-Richelieu) sont implantés. Un autre organisme, Pivo-Jeunesse, voit le jour en 1983 pour desservir la région de Trois-Rivières et s'ajoute à la liste des organismes offrant ce type d'activités.

Le projet expérimenté par des intervenants de Montréal a donc servi de modèle, d'autres équipes se formant pour offrir de semblables mesures. Après quelques mois de flottement à la suite de la fin du projet de Montréal, les initiateurs de ce mouvement décident de poursuivre leurs activités sur de nouvelles bases. Incorporée en avril 1983, l'équipe de Travaux communautaires jeunesse de Montréal inc. obtient quelques mois plus tard une subvention lui permettant de fonctionner.

Dans le sillage de ces premiers organismes, de nombreux groupes se sont formés un peu partout au Québec afin de mettre en place des programmes semblables, si bien qu'on en dénombre aujourd'hui quarante-deux (42), répartis dans l'ensemble des régions administratives du Québec.

## ***E- La Loi sur les jeunes contrevenants***

Pendant que se multiplient de tels organismes, la législation concernant la justice des mineurs connaît en effet d'importants changements. Le gouvernement fédéral revoit en profondeur la Loi de 1908, devenue désuète. C'est ainsi qu'une nouvelle loi en matière de justice pour mineurs est promulguée le 2 avril 1984. Le libellé même du titre de la loi qui est alors adoptée témoigne déjà d'un certain renversement dans l'approche : il n'est plus question d'une loi concernant les jeunes délinquants, mais plutôt d'une Loi sur « les jeunes contrevenants » (LJC).

Cette loi vise tous les adolescents âgés de 12 à 17 ans inclusivement, soupçonnés d'avoir commis une infraction au Code criminel ou à d'autres lois et règlements fédéraux. Tout en reconnaissant que ces derniers peuvent avoir des besoins qui leur sont propres, la LJC s'articule autour d'un certain nombre de principes qui tendent à établir un équilibre entre les droits et les responsabilités des adolescents, et ceux de la société. Elle s'inscrit dans la foulée des expériences de déjudiciarisation, en ce qu'elle présente des « dispositions innovatrices qui permettent de substituer, pour les infractions moins graves, des mesures de rechange à la procédure judiciaire officielle » (Solliciteur général du Canada, 1982, p. 10). En ouvrant la porte à des mesures de réparation des torts causés, la LJC est en outre la première loi canadienne à favoriser la participation de la victime au processus de justice, que ce soit au niveau de l'intervention psychosociale ou judiciaire.

Tel que stipulé par la LJC, le recours à des mesures de rechange n'est toutefois permis qu'en autant que l'adolescent « a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en oeuvre » (art. 4 (1) c). Afin de s'assurer que l'adolescent s'engage de façon libre et volontaire dans une telle démarche, la Loi précise qu'il doit être mis au courant de la nature exacte des mesures proposées (nature, durée, conséquences liées à leur non réalisation, etc.). Il doit en outre être informé de son droit à faire appel aux services d'un avocat, tout en bénéficiant du temps nécessaire pour le faire s'il le désire.

Avec l'élaboration puis l'adoption de la LJC et du Programme de mesures de rechange, les différentes instances gouvernementales se trouvent à venir entériner la pertinence des mesures développées par l'équipe de Travaux communautaires jeunesse de Montréal et ses émules. Fruit de cette reconnaissance, le Programme de mesure de rechange prévoit la possibilité, pour le Directeur provincial, de s'adjoindre des collaborateurs pour la mise en oeuvre de ces mesures. Et c'est ainsi que les organismes ayant développé de tels services sont accrédités, accélérant du même coup leur développement à l'échelle du Québec.

### **III- Vers la création d'une organisation provinciale**

De 1985 à 1989, le nombre d'organismes habilités à participer à l'application de la LJC et accrédités à cette fin par le Gouvernement québécois connaît donc une croissance rapide. Pour ces derniers, cette période se caractérise par le développement de différents services et d'activités parallèles. Elle est en outre marquée par l'ébauche d'un projet en vue de doter le mouvement d'une instance susceptible de faire le pont entre les différentes entités. Dans un premier temps, les OJA se dotent d'une structure permettant à la fois de faire circuler l'information et de susciter des échanges entre les organisations membres. S'amorce alors une période de mise en commun des expériences et des pratiques qui aboutira à la création d'un regroupement provincial.

#### ***A- Table de concertation provinciale***

Pendant cette période, chaque organisme s'applique à consolider les liens établis à l'intérieur des différentes communautés dans lesquelles ils sont implantés. Pour la majorité des organismes, il s'agit alors de jeter les bases d'une intervention autonome dont l'orientation est déterminée par leur communauté d'attache et qui se situe en dehors des réseaux institutionnels traditionnels. Très tôt cependant, les intervenants oeuvrant au sein de ces organismes conviennent de la nécessité de se réunir afin d'échanger entre eux sur les différentes mesures mises en place et sur leur pratique d'intervention. Une Table de concertation provinciale est mise sur pied dès 1986. La structure alors adoptée vise essentiellement à permettre une circulation rapide des informations et un développement des connaissances, ainsi qu'à encourager l'entraide mutuelle. Des comités sont d'ailleurs formés afin de faire avancer certains dossiers. Le fonctionnement de la Table repose alors sur une structure qui présente l'avantage d'être plus informelle que formelle, permettant à chaque entité de consolider ses bases et de s'engager dans différentes initiatives locales, tout en jetant les fondations d'un réseau provincial d'organismes.

Les difficultés rencontrées par le mouvement suscitent en outre l'organisation de colloques, le premier se tient dès 1986, auxquels est convié l'ensemble des organismes. La tenue de telles rencontres vise le plus souvent à développer une position commune face à certaines problématiques. À l'instar de l'ensemble des organismes communautaires, le mouvement des OJA est en effet très tôt confronté à certaines questions qui demeurent, aujourd'hui encore, à l'ordre du jour. Citons à titre d'exemple la question du financement, de l'autonomie et des acquis à préserver.

Si la Table de concertation facilite la tenue de rencontres et l'échange d'informations, une telle entité s'avère peu propice au développement d'actions à des fins administratives ou représentatives. C'est pourquoi l'idée de doter l'organisation d'une nouvelle structure associative émerge peu à peu.

## ***B- Naissance du ROOQ***

Le projet à l'effet de doter les OJA d'une structure représentative trouve un écho favorable dans la majorité des organisations locales. Au total, elles sont vingt-six (26) à déléguer au moins un représentant à une assemblée d'orientation convoquée en mai 1988. Il est alors convenu d'entreprendre les démarches légales menant à la reconnaissance du Regroupement des organismes orienteurs du Québec (ROOQ). Un conseil d'administration provisoire est élu avec le mandat de finaliser ces démarches et de préparer la tenue d'une assemblée de fondation.

Le Regroupement se donne alors quatre objectifs :

- assurer et défendre l'existence, l'autonomie et le développement des organismes membres du Regroupement ;
- promouvoir la participation de la communauté dans l'administration de la justice pour les personnes mineures ;
- favoriser l'information, la formation et les échanges de services entre les organismes ;
- favoriser l'utilisation et le développement de l'intervention communautaire.

## **IV- Une phase de consolidation (1989-1994)**

Une fois mis sur pied, le Regroupement entend devenir un ferment de mobilisation entre les membres. D'entrée de jeu, le Regroupement reconnaît l'expertise développée dans les différentes organisations qu'il représente. Son principal rôle, durant ces années, est de favoriser l'échange, la réflexion et le partage d'information et de formation sur les pratiques d'intervention. Dans cette phase de consolidation du mouvement, l'objectif premier des dirigeants du Regroupement consiste à veiller à ce qu'il y ait une cohérence dans le développement et l'application des activités offertes par ses membres.

Entre 1989 et 1994, les activités des membres du Regroupement se révèlent être très diversifiées. Même si celles-ci se développent d'abord autour de la prestation de services, certaines actions concrètes sont menées afin d'élargir l'implication communautaire des différents organismes. En plus d'appuyer de telles initiatives, le Regroupement se voit peu à peu mandaté pour agir à titre de porte-parole du mouvement afin de faire progresser certaines revendications sociales. Des contacts sont en outre amorcés avec d'autres organismes communautaires.

Fort d'une nouvelle structure démocratique, le mouvement des OJA prend donc un nouvel envol, son engagement pouvant dès lors se manifester autour de trois fronts inter reliés : 1) la prestation de services ; 2) l'engagement communautaire et la diffusion d'information, et enfin ; 3) la revendication sociale.

### ***A- Bilan des réalisations***

#### **1) les services offerts par les organismes et le Regroupement**

Au départ, les différents organismes membres du Regroupement partagent un certain nombre de points communs. Ce sont tous des organismes à but non lucratif, gérés par un conseil d'administration composé de membres bénévoles issus de la communauté dans laquelle chacun s'est développé. L'un de leurs principaux mandats consiste à développer et à appliquer les mesures prévues par la Loi sur les jeunes contrevenants, et ce, de concert avec le Directeur provincial et les diverses instances sociales et judiciaires impliquées. Pour cela, les OJA tiennent compte bien sûr des principes de la

législation, mais principalement de leur philosophie propre d'intervention. Ils s'appliquent donc à rendre les jeunes qu'ils reçoivent responsables de leurs actes et conscients des normes sociales, tout en respectant leurs droits et leurs besoins particuliers. Autre trait commun à l'ensemble des organismes, les services qui y sont offerts impliquent presque toujours la participation et le soutien de la communauté, notamment dans le déroulement des mesures qui sont proposées aux jeunes ou dans la participation et l'organisation de journées d'études ou simplement par la présence des usagers au sein des structures décisionnelles.

En fonction de l'ensemble de ces objectifs, les mesures offertes par ces organismes prennent nécessairement différentes formes, telles que les travaux communautaires (ou les travaux compensatoires), la conciliation avec la victime, l'amélioration des aptitudes sociales, le don à la communauté, etc. Il convient ici de préciser que les travaux communautaires constituent une mesure par laquelle un jeune doit rendre un service bénévole à la communauté. Telle que développée par les OJA, cette mesure n'a pas pour fonction de punir l'adolescent, mais bien de l'amener à poser un geste lui permettant de réparer symboliquement les torts que son comportement a pu entraîner. En pratique, la mesure dite « d'amélioration des aptitudes sociales » recouvre par ailleurs différentes activités. Néanmoins, l'intervention demeure toujours centrée sur les besoins de l'adolescent. Cette mesure vise d'abord à le rendre conscient de ses comportements problématiques (vol, toxicomanie, etc.), dans l'optique de pouvoir les modifier. Elle se réalise en général lors d'ateliers de créativité, par une démarche de type counselling ou lors de loisirs organisés ; il peut s'agir d'activités de groupes ou individuelles. Précisons enfin que la conciliation avec la victime constitue également une mesure qui peut prendre différentes formes. Peu importe la démarche retenue, une telle mesure a toujours pour objectif d'amener les parties (le jeune et la personne victime) à trouver ensemble un moyen pour résoudre le conflit qui les oppose.

## **2) l'engagement communautaire et la diffusion d'information**

Nés d'initiatives locales, les organismes membres du Regroupement ont réussi au fil des années à étendre leur implication communautaire et à tisser un réseau très dense de collaborateurs dans leur région respective. Cette implication se manifeste d'abord dans la collaboration qui leur est offerte par les différents organismes communautaires qui acceptent d'accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs mesures, ou encore par la présence active de nombreux bénévoles. Ces derniers participent de diverses manières aux activités des OJA. Certains prennent part aux séances de conciliation à titre de médiateur bénévole. D'autres offrent leur collaboration en participant aux rencontres de groupes s'adressant aux jeunes, ou encore en siégeant sur le Conseil d'administration de l'une ou l'autre des entités. De surcroît, les services offerts par les OJA tendent de plus en plus à faire une place aux parents des jeunes et aux personnes ayant été victimes de leurs comportements.

Entre 1989 et 1994, l'implication communautaire des OJA se traduit également par l'élaboration de différents outils de sensibilisation et d'information. Des cassettes-vidéo s'adressant aux jeunes sont ainsi réalisées et présentées en différents lieux. Dans certaines régions, des intervenants organisent et participent à des tournées dans les écoles. De telles initiatives s'inscrivent dans une stratégie plus large, visant à rejoindre les adolescents et à faire la promotion, par exemple, de manières pacifiques de régler des conflits. Le bulletin de liaison (le LOOQ), permet d'ailleurs de faire connaître ces différentes initiatives et constitue un outil utile pour faire circuler l'information entre organismes.

Les OJA s'avèrent donc être beaucoup plus que de simples fournisseurs de services. De fait, leur philosophie d'intervention porte l'empreinte de leur éthique et de leur lecture critique à l'égard de l'intervention judiciaire. Les activités et les services qu'ils offrent découlent d'une conviction profonde, à savoir que leur philosophie d'intervention constitue une alternative intéressante au système traditionnel de justice pour mineurs, étant plus apte à contribuer à la résolution des conflits ou des situations problématiques dans lesquelles se sont placés les jeunes.

### **3) Revendications sociales**

Les organismes membres du Regroupement sont donc motivés par un désir de changement social, lequel repose sur une lecture critique de l'administration judiciaire. Leur démarche tend vers un changement social, en ce qu'elle propose des façons alternatives de résoudre des situations problématiques impliquant des adolescents contre lesquels une plainte a été déposée. Entre 1989 et 1994, une partie des activités du Regroupement consiste à participer à différentes rencontres lui permettant de présenter et de défendre la philosophie d'intervention de ses membres. En pratique, cela se traduit par une présence lors des audiences publiques du ministre de la Sécurité publique (Table ronde en matière de prévention de la criminalité), aux congrès de la Société de criminologie du Québec, auprès du Conseil permanent de la jeunesse ou encore lors du Sommet de la justice en 1992. Différents documents sont en outre préparés, comme un Avis sur la prévention des problèmes sérieux vécus par les enfants et les jeunes, texte qui a été soumis au Groupe de travail dirigé par Camil Bouchard. Des démarches sont également entreprises afin de pouvoir être entendu par le Comité Jasmin, lequel est alors chargé de revoir l'application des mesures de rechange.

Pour la permanence du Regroupement, cette période est en outre marquée par un début de collaboration avec les membres de la Table des regroupements d'organismes

communautaires et bénévoles du Québec. Il s'agit alors de prendre une part active aux débats entourant la reconnaissance et le financement des organismes communautaires. Parallèlement, les différents OJA s'engagent avec les organismes communautaires de leur région dans une série de démarches visant également le reconnaissance et le financement des organismes communautaires et cela au sein de différentes Tables régionales d'organismes communautaires.

Pendant cette période, la promotion et la défense de la philosophie d'intervention des OJA occupent encore relativement peu de place parmi les activités menées par le Regroupement. Les événements qui se passent sur la scène politique vont toutefois conduire ses membres à redéfinir les priorités de la permanence, le Regroupement se voyant dès lors non seulement chargé d'intensifier les représentations autour de leurs revendications sociales, mais aussi de développer de nouveaux outils permettant une meilleure communication et des échanges plus féconds entre les OJA.

## ***B- Les grandes questions***

Ce changement de priorités n'est pas étranger aux bouleversements qui affectent depuis quelques années le secteur de la santé et des services sociaux, le milieu communautaire et celui de la justice. La mise sur pied de la Commission Rochon, au milieu des années 80, a en effet donné le coup d'envoi à une série de réformes se caractérisant entre autres par un effort de responsabilisation des citoyens, par une transformation de la vocation de certains établissements et par une régionalisation des services. Ces réformes, et les changements qu'elles entraînent, constituent un défi de taille pour l'ensemble du système de la santé et des services sociaux, interpellant autant les intervenants de ce secteur que le milieu communautaire et l'ensemble de la population.

Depuis près de trois ans, la question du financement des groupes communautaires a en outre suscité la mobilisation de plusieurs personnes issues de ce milieu. Les Organismes de justice alternative et leur regroupement ont d'ailleurs pris une part active aux débats et réflexions entourant cette question. Depuis leur création, le financement des OJA est en partie assuré par une subvention accordée par le ministère de la Santé et des services sociaux dans le cadre du Programme SOC (pour « Soutien aux organismes communautaires »). Créé en 1973, ce programme avait pour objectifs de favoriser la reconnaissance et la promotion de l'action communautaire en offrant à certaines organisations, conseils et soutien financier.

L'adoption, en 1991, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux se trouve toutefois à redéfinir les priorités gouvernementales. Cette loi assure aux groupes communautaires la possibilité de définir librement leurs orientations, leurs politiques et leurs approches, ces derniers étant toutefois mis à contribution dans la politique de régionalisation des services.

Sur un autre front, on assiste depuis le début des années 90 à un mouvement en faveur d'un durcissement des peines pénales. La Loi sur les jeunes contrevenants n'est pas épargnée par les critiques. Les OJA sont directement interpellés par ces changements et s'efforcent conséquemment de développer une stratégie leur permettant de contrer ce qui est perçu comme un discours alarmiste et de convaincre les décideurs politiques de la légitimité de leur philosophie d'intervention.

## **V- Et aujourd'hui**

Depuis environ trois ans, les membres du Conseil d'administration et le personnel du Regroupement ont donc été amenés à multiplier les représentations et à revoir les priorités de leur mouvement. Les grandes questions évoquées précédemment conduisent à l'adoption de nouvelles stratégies de représentations. La permanence se voit ainsi confier le mandat d'améliorer encore les échanges entre organismes membres et de déployer des actions afin de défendre la philosophie d'intervention qui est à l'origine du mouvement.

### ***A- Intensification des représentations***

La volonté gouvernementale à l'effet de modifier la Loi sur les jeunes contrevenants et la mise en place d'un comité chargé d'étudier l'application de cette même loi suscitent ainsi d'intenses réflexions aux sein des OJA et la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants. Des débats sont organisés afin d'élaborer une réponse à ceux qui disent qu'il y a augmentation de la délinquance des jeunes ou encore pour discuter de questions telles que la récidive, la validité des statistiques criminelles ou encore de la couverture journalistique donnée à certains événements.

L'annonce d'un projet de loi visant à modifier certaines dispositions de la LJC conduit le Regroupement à produire un avis sur cette question et à présenter un mémoire au Comité chargé de l'étude de ces modifications. Rappelons ici que le gouvernement décidait en 1995 d'adopter un projet de réforme allant dans le sens d'un durcissement des mesures prévues par la LJC. Face à cette décision, le Regroupement s'est efforcé de développer une argumentation visant à contrer les motifs mis de l'avant pour justifier ces amendements. Le Regroupement y affirmait, entre autres positions, qu'il est faux de prétendre qu'il y a une augmentation de la violence des jeunes. Il y a peut-être, fait-on valoir, une intensification du nombre de cas rapportés impliquant des voies de faits simples, mais ce phénomène est avant tout attribuable au fait que la société se montre de moins en moins tolérante vis-à-vis de certains comportements, naguère considérés comme des actes ne nécessitant pas une intervention du système judiciaire. Les statistiques ne traduiraient donc pas une augmentation de la violence, mais plutôt un changement d'attitude devant certains gestes et une plus grande propension à les signaler. En clair, les gens seraient plus prompts à rapporter certains événements impliquant des comportements pouvant être considérés comme des voies de fait

simples. C'est pourquoi le nombre de jeunes ayant à se présenter devant la justice connaît une augmentation.

En dépit des prétentions d'une certaine presse et du discours de certains politiciens par trop conservateurs, il n'y aurait donc pas péril en la demeure. D'ailleurs, de poursuivre les auteurs du mémoire, les enquêtes de victimisation et de délinquance auto révélée ne permettent pas de soutenir l'opinion voulant qu'il y ait une augmentation de la violence chez les jeunes. Le Regroupement s'interroge donc sur la pertinence des modifications apportées à la LJC, questionnant l'utilité d'un durcissement des sanctions en l'absence de réelle urgence ou de menaces à la sécurité de la collectivité canadienne. Le ROJAQ fait enfin valoir qu'une augmentation des peines restera de toute façon sans effet, convaincu que ce n'est pas tant la sévérité de la Loi que la célérité des interventions qui peut avoir un effet dissuasif auprès des jeunes contrevenants.

Tout au long de la période entourant les débats autour de cette question, le Regroupement s'est allié avec l'ensemble du secteur institutionnel et du secteur communautaire québécois, développant des contacts avec des organismes d'aide aux victimes (comme Plaidoyer victimes), dans le but de créer une vaste coalition susceptible de faire un front commun contre ce durcissement en matière de justice pour les mineurs.

À peu près à la même époque, la préparation et le dépôt du Rapport du comité Jasmin (1995) ont donné lieu à d'importantes discussions internes. Les discussions portent par exemple sur la place donnée à chacun des acteurs ou des usagers dans les différentes organisations, sur la façon de fonctionner et sur les objectifs des différentes mesures offertes aux jeunes.

Très rapidement, on convient de la nécessité d'élaborer une réponse aux différentes recommandations du Rapport Jasmin, cet exercice ayant pour effet de conduire les OJA à s'interroger sur le sens premier de leur intervention et à effectuer une sorte de retour aux sources, chacun s'efforçant de répondre à cette question : Quels étaient les principes défendus au moment de l'apparition des OJA, et qu'en est-il devenu ? Plusieurs font alors valoir qu'il est important de ne pas perdre de vue que la création des OJA avait pour motif de mettre en place des structures permettant l'insertion, au sein du système pénal pour les mineurs, de mesures visant des objectifs de réparation.

## ***B- Le sens de l'action***

À l'instar des autres regroupements d'organismes communautaires, la question de la régionalisation des services sociaux a par ailleurs conduit le Regroupement à resserrer ses collaborations et ses solidarités avec l'ensemble du mouvement communautaire québécois. Pour le ROJAQ, un des objectifs importants de cette démarche a été de pouvoir préserver l'autonomie et la liberté d'orientation de même que les modalités de financement des organismes membres.

Le Regroupement des organismes de justice alternative s'engage alors dans une période d'implication active, en s'investissant notamment au sein de la Table des regroupements d'organismes communautaires et bénévoles du Québec. Le ROJAQ s'est ainsi vu confier un rôle au sein du comité de stratégie de cette structure, laquelle avait pour mandat de faire le pont entre les actions des regroupements membres et celles déployées par les Tables régionales des organismes communautaires (TROC). Parmi les dossiers ayant mobilisé le plus d'énergie, figure celui touchant aux retombées de la régionalisation en termes de financement, ceux relatifs au cadre de financement et de gestion du programme SOC et de l'assurance du maintien des modalités d'un SOC régionalisé, celui entourant les modifications à la Loi 120 et celui, fort délicat, de la définition des organismes communautaires.

On ne saurait en effet parler de l'implication des OJA à l'intérieur du mouvement communautaire sans évoquer le débat qui les oppose à une partie des membres de ce mouvement et qui se cristallise notamment autour de la nature et de la conformité des actions des OJA avec la définition de ce qu'est (ou devrait être) un « véritable » organisme communautaire. Certains aspects particuliers de cette question, telles la notion de volontariat ou encore l'adhésion à un mouvement social ont été à l'origine de nombreuses discussions. Ces questions font également partie des préoccupations qui ont marqué les travaux menés par le Comité aviseur provisoire du Secrétariat d'État à l'action communautaire autonome lors de la vaste consultation tenue à l'automne 1996, et qui tournait autour de ce que devrait être la politique de reconnaissance de l'action communautaire autonome, politique que devra élaborer prochainement le gouvernement québécois.

La position du ROJAQ a toujours été de s'inscrire au sein du mouvement communautaire dans une volonté de transformation sociale. Pour plusieurs cependant, il est difficile de saisir la teneur de la transformation sociale prônée par les OJA. Sur ce point, il convient d'abord de préciser que le champ d'activités des OJA, contrairement à la majorité des organismes représentés au sein de la Table des organismes

communautaires et bénévoles du Québec et qui sont impliqués dans le processus de régionalisation, relève d'abord du domaine de la justice.

Comme en témoigne leur histoire, les OJA ont continuellement cherché à privilégier des manières de faire en matière de justice pour les mineurs les démarquant des institutions publiques impliquées en ce domaine. Les OJA se singularisent d'abord par leur approche qui repose sur une large implication communautaire. En effet, si le Programme de mesures de rechange est maintenant inscrit dans la loi, son expérimentation et son existence demeurent intimement liées à la participation volontaire de bénévoles, lesquels s'impliquent dans l'accueil de jeunes contrevenants, dans l'organisation de travaux bénévoles, ou encore dans l'élaboration de diverses activités comme la médiation.

Il est ensuite important de réaliser que l'apparition de différentes façons d'intervenir en matière de justice émane d'une critique fondamentale touchant au mode de fonctionnement de l'appareil judiciaire. Plus précisément, elle découle d'une remise en question d'une justice qui se concentre uniquement sur les auteurs d'infractions, d'une justice qui dépossède les personnes directement impliquées de l'issue ou de la résolution du conflit. Depuis maintenant près de deux siècles, le mode de fonctionnement de la justice a eu pour effet de transformer des situations privées en situations publiques. Ainsi, en ce qui concerne notre régime parlementaire, une querelle ou un conflit privé devient une offense à la Reine, une fois pris en charge par l'appareil judiciaire. Rapidement, les OJA se sont inscrits en faux contre une telle logique, n'hésitant pas à adhérer partiellement au mouvement de décarcération qui se développait dans les années 70. Cette adhésion partielle tient au fait que ce mouvement ne voyait pas à impliquer les victimes, ou à faire des victimes des parties prenantes du fonctionnement du système pénal, mais tentait essentiellement d'amoinrir les torts causés par la prise en charge des situations par ce système. Les actions des OJA visent plutôt à modifier les mentalités afin de permettre à chacun d'envisager la criminalité d'une manière plus nuancée, en évitant, par exemple, de conclure que le fait de commettre une infraction ne relève que de la responsabilité individuelle. Pour les OJA, le comportement humain est beaucoup plus complexe que ne le suggère la simplicité de notre appareil de justice.

La justice traditionnelle estime ainsi que la seule perspective de se voir imposer une peine sévère suffit à dissuader tout individu de commettre des actes criminels. Au mieux, elle convient qu'en misant sur la prévention des comportements, ou en travaillant sur la personnalité des individus, il est possible d'adapter ces personnes. Les OJA, pour leur part, considèrent que la gestion des conflits ne devrait pas revenir uniquement à l'État. Ils privilégient donc le recours à des méthodes plus souples faisant place à l'implication des parties concernées, mais sous le contrôle et la supervision de personnes émanant de la communauté, c'est-à-dire de citoyens intéressés par les questions de

justice, et ce, dans le respect des droits de chacun. En fait, la très grande majorité des situations qui sont confiées aux appareils de justice de l'État s'apparentent, en nature et en gravité, à d'autres situations que les citoyens règlent informellement. Ainsi, pour L. Hulsman, 99% des comportements indésirables ouvrant à des situations-problèmes ne parviennent jamais au système judiciaire (Hulsman et Bernat de Célis, 1982).

Le rôle des OJA est à replacer dans un contexte plus large. Depuis quelques décennies, on observe une transformation du traitement des infractions au sein de l'appareil judiciaire. En effet, sous l'influence de courants de pensée critique, le système pénal ne se présente plus sous une forme monolithique. La justice imposée que l'on conçoit comme l'unique prérogative de l'État évolue pour s'ouvrir à de nouvelles façons de procéder. Entre cette forme de justice (justice imposée) et la justice que l'on pourrait nommer de justice négociée (médiation et plea bargaining), on constate l'existence de plusieurs instances administratives ou de procédures mixtes donnant de plus en plus de place à la participation des auteurs et des victimes d'infractions (Tulkens et Van de Kerchove, 1996). La réalité du processus pénal nous invite donc à abandonner cette vision dépassée d'une justice qui s'impose comme une volonté souveraine, après avoir établi de manière manichéenne la nature du mal et le degré de méchanceté de l'infracteur afin de lui imposer une correction au vu et su de tous.

Contrairement à cette perception, l'administration actuelle de la justice donne lieu à différentes formes de participation et contraint même, dans certaines situations, la magistrature à obtenir l'accord de la personne qui est mise en cause avant le prononcé d'une décision. Sous la pression persistante de différents groupes, la justice officielle tend donc à élargir la participation des différentes parties concernées par les situations qui lui sont confiées (auteur d'une infraction et victimes) afin de permettre la mise en place de modalités favorisant une justice négociée.

Pour agir sur la justice institutionnelle, certains vont privilégier des actions qui se situent en marge des institutions officielles. Ce n'est pas là le choix du ROJAQ. Il importe ici de comprendre que le système pénal ne se met pas en branle par lui-même, mais bien à la suite d'une demande d'intervention. En ce sens, vouloir agir sur le règlement des conflits qui sont pris en charge par le système implique, à notre avis, la nécessité d'entretenir des liens étroits avec les agences chargées de recevoir les demandes des citoyens.

Toute initiative visant à remettre à la population le soin de régler certaines questions de nature criminelle peut être porteuse de dangers. Certains dossiers récents (affichage de la photo d'agresseurs sortant de prison, attaques contre des cliniques offrant des services d'IVG) ou plus anciens (Klu Klux Klan) illustrent assez bien les dérapages possibles

d'une justice privée. Le ROJAQ estime important que l'État puisse conserver son droit de regard en matière de justice, de manière à assurer le respect des chartes des droits et libertés de la personne, des droits et des constitutions établies par nos sociétés.

Selon nous, toute tentative à l'effet de proposer des voies différentes de règlement de conflit en se maintenant totalement en marge de l'État est inévitablement vouée à un impact limité. En effet, une telle démarche ne pourrait être entreprise que sur un nombre très restreint de situations, lesquelles n'auraient d'ailleurs probablement jamais pris la voie du système pénal.

Travailler de près avec les organismes publics permet aux différents organismes de justice alternative du Québec d'agir, à chaque année, sur environ 8,000 situations qui auraient autrement fait l'objet d'une intervention de l'État. Les OJA estiment donc que leurs actions concourent directement à instaurer de plus en plus de collaboration volontaire entre les différentes parties impliquées par la commission d'une infraction et à réduire au minimum la création. Le type de justice qu'ils préconisent est donc susceptible de favoriser le règlement de conflits sous une forme négociée, et partant, est garante de meilleurs rapports entre les citoyens.

Il est d'ailleurs important de souligner que les conditions de membership du ROJAQ stipulent que tout membre s'engage à favoriser « l'autonomie de ses usagers et leur participation aux instances décisionnelles de la corporation tout en contribuant à leur éducation sociale et politique ». Il est aussi précisé qu'il « doit également étendre son mandat à la prévention et voir à favoriser des changements sociaux garants d'une plus grande équité sociale (et) favoriser le rapport volontaire de ses usagers dans la dispensation de ses services ».

Signalons enfin que la collaboration avec les organismes publics se réalise dans le respect des orientations des OJA, lesquels conservent une entière liberté quant à leurs modalités de fonctionnement. Si la Loi sur les jeunes contrevenants établit le cadre juridique au sein duquel les différentes mesures alternatives peuvent s'élaborer, les objectifs de ces alternatives sont définis par les OJA, et ce, dans le respect des mécanismes de décision qui ont été prévus par leur structure. En ce sens, les jeunes qui participent aux activités mises en place par les OJA demeurent libres d'accepter ou de refuser les propositions qui leur sont faites. Autre manifestation de l'autonomie des OJA, ces derniers demeurent libres d'accepter ou de refuser un jeune, que ce soit à la suite d'une orientation par un Centre jeunesse ou à la suite d'une décision de la Cour du Québec, chambre à la jeunesse.

Les activités des OJA ne se limitent d'ailleurs pas à l'application du programme de mesures de rechange prévu par la Loi sur les jeunes contrevenants. La réalisation de la mission des OJA se matérialise dans les différentes initiatives de justice alternative qui prennent la forme de comités de médiation dans certains quartiers, ou au sein des écoles, ou encore des efforts de sensibilisation déployés auprès des communautés d'attache de chacun des organismes. L'objectif de ces efforts consiste par exemple à proposer un regard critique à l'égard de la couverture journalistique des phénomènes de délinquance, à expliquer pourquoi les OJA cherchent à réduire le renvoi des situations conflictuelles au système pénal, etc.

## Conclusion

La naissance des Organismes de justice alternative du Québec survient donc à un moment particulier dans l'évolution des modalités d'intervention en matière de justice pour mineurs. Elle s'inscrit au cœur d'un mouvement de fond présent dans l'ensemble des sociétés occidentales visant à permettre l'insertion, au sein de l'appareil judiciaire, d'un modèle de justice participative s'adressant aux jeunes soupçonnés d'avoir commis des gestes répréhensibles, un modèle misant sur la réparation comme principe d'action.

Issus d'initiatives locales, les différents organismes qui font aujourd'hui partie du Regroupement des organismes de justice alternative du Québec ont connu un développement rapide depuis le milieu des années 80. Les personnes qui ont été à l'origine du mouvement ont su développer un modèle d'intervention dont la pertinence a été non seulement reconnue par le gouvernement (comme en témoigne l'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse puis celle de la Loi sur les jeunes contrevenants) mais aussi par les différentes communautés où ces organismes se sont implantés.

Le modèle d'intervention privilégié par ce mouvement est porteur de changement social en ce qu'il repose sur l'implication communautaire, qu'il est axé sur la déjudiciarisation et qu'il demeure susceptible d'éliminer l'aspect stigmatisant que peut représenter, pour les jeunes, un contact avec l'appareil judiciaire. Si au départ la démarche retenue visait à demander aux jeunes de participer à des travaux communautaires dans l'optique de pouvoir réparer leurs fautes, diverses mesures ou initiatives comportant des objectifs de réhabilitation, d'information ou de prévention se sont progressivement ajoutées aux services offerts par les OJA.

Vers le milieu des années 80, les différents organismes offrant de tels programmes conviennent de la nécessité de pouvoir se réunir afin d'échanger sur leurs expériences. Quelques années plus tard, soit en 1989, les OJA décident de se doter d'une nouvelle structure leur permettant de se regrouper pour mener de front certains dossiers. Le mouvement s'engage alors dans une période marquée par une certaine uniformisation des pratiques.

Confrontés à différents événements (durcissement de la Loi sur les jeunes contrevenants, étude sur l'application du Programme de mesures de rechange et régionalisation des services de santé), les dirigeants du Regroupement des organismes

de justice alternative du Québec se voient confrontés à la nécessité d'intensifier les représentations auprès de leurs partenaires gouvernementaux et communautaires. Cet exercice aura permis le développement d'une réflexion de la part des nombreux intervenants oeuvrant au sein des OJA, réflexion leur permettant non seulement de réaffirmer l'autonomie de leur mouvement et sa place au sein des organismes communautaires québécois, mais aussi l'originalité de leur démarche et de leur philosophie d'intervention.

## Références

Allaix, M. et Robin, M. (1994), « La genèse de la mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs », dans *De la dette au don*, Paris, Éd. ESF, pp. 29-44.

Badinter, E. (1980), *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel (XVIIe-XXe siècle)*, Paris, Flammarion.

Badinter, R. (1992), *La prison républicaine*, Paris, Fayard.

Becker, H.S. (1963), *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié (éd. française, 1975).

Berger, P. et Luckman, T. (1992), *La construction de la réalité sociale*, Paris, Éd. Méridiens Klincksieck .

Bernat de Celis, J. (1986), « La question des "alternatives " », dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparée*, pp. 309-317.

Bruel, A. (1994), « La réparation : un rendez-vous à ne pas manquer », dans *De la dette au don*, Paris, Éd. ESF, pp. 45-64.

Bruel, A. (1994), « Originalité de la réparation en droit pénal des mineurs », dans *De la dette au don* Paris, Éd. ESF, pp. 65-78.

Christies, N. (1977), « Conflicts as Property », dans *British Journal of Criminology*, vol. 17, pp.1-15.

Cohen, S. (1985), *Visions of social control : crime, punishment and classification*, New-York, Polity Press.

Collette-Carrière, R. (1984), *Les travaux communautaires jeunesse : une expérimentation québécoise*, Ministère du Solliciteur général du Canada, document inédit.

Commission de réforme du droit (CRD) (1974), *La déjudiciarisation*, Document de travail 7.

Commission de réforme du droit (CRD) (1976), *La participation communautaire à la réadaptation du délinquant*, Ottawa, Approvisionnements et services Canada.

Commission de réforme du droit (CRD) (1994), *Études sur la déjudiciarisation*, Information Canada, Ottawa.

Crozier, M. et Friedberg, E. (1977), *L'acteur et le système*, Paris, Éd. Seuil, collection points.

D'Amours, O. (1982), *Survol historique de la protection de l'enfance au Québec de 1608 à 1977*, Annexe 1 au rapport de la Commission Parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse.

Debuyst, C. (1992), « Les paradigmes du droit pénal et les criminologies cliniques », dans *Criminologie*, vol. XXV, n. 2, pp. 49-72.

Debuyst, C., 1995, « Qui récupère qui ? », dans *Déviance et société*, vol 19, no. 3, pp. 257-265.

Desdevises, M.C. (1993), « L'évaluation des expériences de médiation entre délinquants et victimes : l'exemple britannique », dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparée*, no. 1, pp. 45-62.

Digneffe, F. (1985), « Le concept d'acteur social et le sens de son utilisation dans les théories criminologiques », dans *Acteur social et délinquance : hommage à Christian Debuyst*, Bruxelles, Éd. Pierre Mardaga, pp.351-374.

Digneffe, F. (1991), « La criminologie et son histoire. Réflexions à propos de quelques questions d'objet(s) et de méthode(s) », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 3, pp. 299-319.

Faugeron, C. (1985), « L'acteur entre l'individuel et le social. Une réflexion sur les problématiques de l'acteur social », dans *Acteur social et délinquance : hommage à Christian Debuyst*, Bruxelles, Éd. Pierre Mardaga, pp.451-459.

Foucault, M. (1975), *Surveiller ou punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

Foucault, M. (1993), « "Alternatives " à la prison : diffusion ou décroissance du contrôle social », dans *Criminologie*, vol. XXVI, no 1, pp. 13-34.

Genay, M. (1994), « La médiation-réparation pénale », dans *De la dette au don*, Paris, Éd. ESF, pp. 143-152.

Goffman, E. (1961), *Asiles*, Paris, Minuit (éd. française, 1968).

Hulsman, L. et Bernat de Célis, J. (1982), *Peines perdues : le système pénal en question*, Paris, Éd. du Centurion.

Lajoie, J. (1979), *Projet d'intervention jeunesse, rapport final*, Bureau de consultation jeunesse inc, Montréal, inédit, 73 p.

Lalonde, M. et Poupart, J. (à paraître). « La recherche qualitative et la criminologie québécoise : historique et aperçu des pratiques », dans *Collectif, La méthodologie*

*qualitative au Québec : diversité et pratiques de recherche*, Montréal, éd. Gaëtan Morin.

Landreville, P. (1983), « Évolution théorique en criminologie : l'histoire d'un cheminement », dans *Criminologie*, vol. XVI, no 1, p 11 à 25.

Laplante, J. (1985), « La criminologie québécoise face à l'infracteur adulte » dans D. Szabo (dir.), *La criminologie empirique au Québec*, Montréal, P.U.M.

Linteau, P.A., Durocher, R., Robert, J.C. et Ricard, F. (1989), *Histoire du Québec contemporain*, Montréal, Boréal.

Lipton, D., Martinson, R. et Wilks, J. (1975), *The Effectiveness of Correctional Treatment : A Survey of Treatment Evaluation Studies*, New York, Praeger.

Ministère de la Justice du Canada (1994), *Objectif : Sécurité communautaire Lutte contre la violence et la récidive des jeunes*, Ottawa, inédit, 28 p.

Paquet, D., Choronzey, C., Lafortune, M., Marsolais M. et Ruiz, P. (1983), *Le Programme de Travaux Communautaires. Expérimentation d'une mesure alternative pour les jeunes*, Rapport final d'activités du 1er juin au 31 mai 1983, août 1983.

Pires, A. (1994), « La criminalité : enjeux épistémologiques, théoriques et éthiques », dans *Traité des problèmes sociaux*, Boisbriand, Éd. Diffusion Prologue, pp. 247-278.

Québec, Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec (1995), *Les jeunes contrevenants : au nom ...et au-delà de la loi*, Québec, ministère de la Santé et Services sociaux et ministère de la Justice.

Robert, P. (1985), « L'utilisation du concept d'acteur social dans l'étude du crime », dans *Acteur social et délinquance : hommage à Christian Debuyst*, Bruxelles, Éd. Pierre Mardaga, pp.107-129.

Schur, E. (1973), *Radical Nonintervention. Rethinking the delinquency problem*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice Hall.

Selosse, J. (1994), «La réparation dans le champ éducatif », dans *De la dette au don*, Paris, Éd. ESF, pp. 15-28.

Solliciteur général du Canada (1982), *La loi sur les jeunes contrevenants, 1982. Points saillants*, Division des communications, Direction des programmes. Ottawa, Approvisionnement et services Canada.

Tremblay, A. (1994), *Justice des mineurs: quand la victime a voix au chapitre*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal., 99 p.

ROJAQ – Regroupement des organismes de justice alternative du Québec - 1997

Trépanier, J. (1986), « La justice des mineurs au Québec : 25 ans de transformations (1960-1985) », dans *Criminologie*, vol. XIX, n. 1, pp 189 à 213.

Trépanier, J. (1988), *Le contrôle de la délinquance juvénile par la recherche de ses causes et par la protection de l'enfance*, Université catholique de Louvain, département de criminologie.

Tulkens, F. et M. Van de Kerchove (1996), « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée ? », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 5, pp. : 445-494.

Walgrave, L. (1993), « La justice réparatrice et les jeunes » dans J.F. Gazeau et V. Peyre (Éds), *Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance des jeunes*, 9<sup>ièmes</sup> journées internationales de criminologie juvénile, Vaucresson, juin 1993.